



VOL IV -- No. 45.

MONTREAL, JEUDI, 6 NOVEMBRE, 1873.

ABONNEMENT, D'AVANCE, \$3.00.
PAR NUMERO, 7 CENTS.

LOUIS RIEL.

Nous donnons aujourd'hui le portrait de M. Louis Riel, député du comté de Provencher dans la province de Manitoba. L'intérêt le plus vif s'attache à son nom et à ses actes; tous nos lecteurs aimeront à connaître les traits de ce courageux jeune homme, qui, bravant la haine implacable de ses ennemis, a consenti à accepter le mandat de ses compatriotes dans des circonstances où il doit craindre tous les jours pour sa vie. Il lui était facile de rester dans la prairie ou dans les bois; personne n'avait le courage d'aller le chercher là. Mais les Métis qu'il aime, les Métis dont il est le chef, comptaient sur lui pour défendre leur cause devant le parlement canadien, et il a accepté, sans se préoccuper davantage des résultats pour lui ou pour sa famille.

C'est une nature généreuse. Les événements de 1869 ont chargé ses épaules d'une responsabilité immense qui retombe en partie sur ses partisans dans la lutte, et il souffre de voir toute une population insultée, calomniée pour les propres actes du gouvernement qu'il avait constitué; il veut mettre un terme à cette position fautive pour les siens, et il part pour Ottawa, bien certain que la question y sera résolue, soit par sa mort, soit par sa réhabilitation.

Nous n'apprécions pas en ce moment les actes du président du gouvernement d'Assiniboia; nous constatons le courage, la valeur, le dévouement de l'homme populaire de la Rivière-Rouge. Ceux qui le traitent d'assassin reconnaîtront que c'est tout de même un fier homme. Il suffirait d'ailleurs pour s'en convaincre de jeter un simple regard sur cette figure énergique, mâle, taillée d'un trait vigoureux; tout respire la force et la vie dans cette physionomie accentuée; l'œil surtout et le coin rabattu de la paupière indiquent la détermination, l'indomptable décision. On comprend qu'un homme comme celui-là ne tourne pas les obstacles, mais bondit par dessus.

M. Riel approche la trentaine. Il a fait un cours d'étude complet au collège de Montréal, où l'on remarquait son talent pour la poésie. Aujourd'hui il a la réputation d'un orateur. Quelques-uns de ses discours resteront légendaires dans le Nord-Ouest; il a le don de cette éloquence moitié savante moitié sauvage qu'il faut pour empoigner un peuple de Métis. C'est réellement un homme de talent.

L'entendrons-nous dans la Chambre des Communes? Obtiendra-t-il l'amnistie qui lui permettra d'accomplir sa mission de représentant du peuple? Il nous semble que les hommes calmes et sensés de tous les partis devraient le souhaiter, quelle que soit d'ailleurs leur opinion sur la nature de ses actes en 1869.

OSCAR DUNN.

LE CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

Dans notre pays, les conservateurs et même bon nombre de libéraux ont l'habitude d'attacher de l'importance au cens d'éligibilité, à la "qualification foncière des députés"; ils voient une grande garantie dans le fait qu'un membre du parlement possède un immeuble valant deux mille piastres. Mais cette question a été discutée plusieurs fois, depuis 1869 surtout. A cette époque, la *Misère*, organe reconnu du parti conservateur, a proposé de faire disparaître de nos statuts cette disposition plus

embarrassante qu'efficace; en 1872, M. Chauveau, chef du cabinet provincial, voulait abaisser le cens d'éligibilité; le préjugé, en un mot, qui donnait à cette exigence de la loi toute sa valeur, s'il n'est pas complètement disparu, a perdu du moins peu à peu beaucoup de sa force. Nous espérons que Sir John A. Macdonald lui donnera le dernier coup par le nouveau "bill d'élections" annoncé dans le discours du Trône.

En Angleterre, le cens d'éligibilité a été modifié considérablement dès 1838 et aboli tout à fait en 1858; il y avait déjà longtemps que, dans la pratique, cette loi était devenue lettre morte. Le peuple anglais avait plus d'une fois élu des hommes qui, non-seulement ne possédaient aucun immeuble, mais qui n'étaient pas même majeurs, montrant par là que la principale qualité qu'il croyait devoir exiger chez ses députés, était, non pas la richesse territoriale, mais la valeur intellectuelle et morale. La pauvreté ou la jeunesse ne sont pas des défauts absolus aux yeux du public anglais, l'intelligence des choses politiques est pour lui la principale des garanties. De fait, pourquoi l'intelligence à laquelle la fortune n'a pas encore souri, n'aurait-elle pas ses entrées dans la carrière comme la propriété ou le capital auquel l'intelligence, dans bien des cas, fera toujours défaut?

Si l'on a cru en Angleterre devoir ainsi mettre un terme à ces exigences de la loi, on se demande pourquoi nous serions plus sévères dans ce pays.

Quel est le but que le législateur s'est proposé en instituant le cens d'éligibilité? C'est d'obtenir la garantie que les représentants du peuple auraient des intérêts identiques à ceux du peuple lui-même.

Mais, d'abord, cette garantie est absolument illusoire, car on sait bien que près de la moitié des députés ne sont pas réellement propriétaires de terrains valant deux mille dollars. Rien de plus facile que d'éluder, même d'une manière parfaitement honnête, les prescriptions du statut sous ce rapport. Pour être propriétaire il suffit d'avoir un contrat, que ce contrat ait été ou non accordé pour considération valable. Il n'y a aucun doute sur ce point depuis la décision du comité parlementaire qui a jugé la pétition de M. Provencher contre l'élu du comté d'Yamaska. L'éligibilité de M. Provencher lui-même ayant été contestée, on lui demanda s'il avait acheté une terre dans le but de devenir éligible et s'il avait payé pour cet immeuble la somme portée à son contrat d'achat; il répondit affirmativement à la première question, négativement à la seconde, et néanmoins le comité passa outre; il ne renvoya M. Provencher des fins de sa pétition que sur le chef de valeur insuffisante de l'immeuble. N'arrive-t-il pas, d'ailleurs, qu'un député bien et dûment qualifié le jour de l'élection, cesse de l'être l'année suivante à la suite de transactions malheureuses? Que devient dans ce cas la prétendue garantie des électeurs?

En réalité, les électeurs ne peuvent rechercher que deux garanties chez leurs représentants, et elles sont tout-à-fait indépendantes de la qualité de propriétaire; c'est l'honnêteté et l'intérêt. Le peuple doit choisir un honnête homme dont ce sera l'intérêt de voter dans le sens voulu par les électeurs; cet intérêt n'est autre que le besoin de conserver la confiance publique pour être réélu. L'honnêteté et l'ambition d'être réélu conseilleront également au député de tenir ses promesses et d'exprimer toujours exactement par son vote le vœu du comté qu'il représente.

Le député est l'homme de confiance du peuple. Pourquoi veut-on qu'il possède un pied carré de terre? Si le peuple donne sa confiance à un homme pauvre, pourquoi n'aurait-il pas la liberté de l'envoyer au parlement? Les qualités qui méritent au citoyen la confiance populaire sont-elles des corollaires de la qualité de propriétaire? Ce n'est pas certain. Il y a des hommes riches qui ne méritent que le mépris, et des hommes sans fortune qui ont tout ce qu'il faut pour être dignes du mandat le plus important.

Du moment qu'un homme possède la confiance des électeurs, il est qualifié pour être député. Les électeurs sont pris parmi les citoyens qui ont intérêt à la chose publique, ils sont la source du gouvernement, et c'est pour cela que l'on doit exiger d'eux une certaine qualification; mais il n'est pas logique de limiter leur choix. Il faut que leurs opinions soient représentées en parlement, voilà tout. Par qui elles y seront représentées, peu importe, pourvu que ce soit par l'homme qu'ils auront choisi.

C'est ainsi probablement que l'on a compris la chose en Angleterre.

Que l'on exige la richesse foncière chez les Sénateurs et les Conseillers Législatifs, c'est tout simple: ils sont créés précisément pour faire contrepoids à la chambre des représentants élus, et puisque, d'une part, ils ne pourraient accomplir cette mission s'ils n'avaient tous des intérêts spéciaux, et différents dans une certaine mesure de ceux des députés nommés par le peuple, et que, d'autre part, nous n'avons point d'aristocratie nobiliaire en ce pays, il a bien fallu recruter cette seconde chambre parmi les grands propriétaires. La constitution devait demander à cette seconde chambre certaines garanties de fidélité au rôle qu'elle lui destine: chercherait-elle ces garanties dans le mode d'élection comme aux Etats-Unis, ou dans la richesse territoriale de ses membres? C'est à la propriété qu'elle les a demandées, et la qualification foncière des sénateurs et des conseillers se trouve être ainsi une des bases de notre constitution.

En est-il de même du cens d'éligibilité? Serait-ce porter atteinte aux principes de notre constitution que de statuer qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire d'être propriétaire pour être digne du suffrage populaire? Evidemment non, et la qualification foncière des députés n'est qu'un détail dans nos lois. Nous nous expliquons son origine: elle est une garantie créée par l'esprit de sagesse conservatrice qui a présidé à la naissance de nos institutions; on a pensé qu'il fallait d'abord prendre ses précautions avec l'électeur en ne lui donnant le droit de vote qu'en autant qu'il saurait montrer une certaine propriété pour répondre de son respect de l'ordre social, puis ensuite on s'est dit qu'il fallait aller plus loin, se défier même de cet électeur propriétaire à cause de son éducation politique incomplète, et se prémunir contre les députés eux-mêmes en limitant le choix populaire à ceux qui pourraient offrir comme caution de leur amour de l'ordre une propriété valant deux mille piastres. Ces exigences étaient-elles raisonnables? Oui, nous le croyons.

Le sont-elles encore? Il semble que non. Avec un peuple ignorant le législateur doit user de beaucoup de prévoyance, avec un peuple instruit il en faut moins: cette vérité banale est le premier des aphorismes conservateurs. Qu'est-ce en effet que le parti conservateur sous le gouvernement parlementaire? C'est le parti dont le